

Séance du mardi 13 décembre 2022
Délibération n°2022-157-VM

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de convocation du conseil : 5 décembre 2022

Objet : Mandat spécial de déplacement - Cérémonie de remise du Label APlcité au Conseil Economique Social et Environnement au Palais d'Iéna à Paris (France)

Étaient présents (17) :

M. Gilles ADELSON, Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, M. Eliodore TORVIC, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, M. Guy GOBER, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (6) :

Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire à M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire,
M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire à M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire
Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire à Mme Madly MARIGNAN, Conseillère Municipale
Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère Municipale à Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire
M. Marijono SANIP, Conseiller Municipal à Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire
Mme Suzanne MAZOE, Conseillère Municipale à M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire

Étaient absents (10) :

Mme Isabelle SERVIUS, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Augustin BENTH, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Madly MARIGNAN** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et R.2123-22-1

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié,

VU le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération 2014-53-VM du 27 mai 2014 fixant le remboursement des frais de mission dans le cadre des déplacements des élus

VU le rapport n°148/22/VM de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la participation de Monsieur Nicolas HIBON, expert apiculteur de Macouria, s'inscrit dans le processus d'engagement de notre ville à favoriser la pollinisation sur son territoire ; essentielle dans le maintien de notre biodiversité

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas HIBON a fortement contribué à l'obtention du Label au profit de la Commune de Macouria. Il assistera la commune lors de cette remise en présence de médias nationaux et internationaux

CONSIDERANT que la participation de Monsieur Jean-Yves THIVER, 4^{ème} adjoint au Maire à la Cérémonie de remise du Label APicité à Paris (France) revêt un caractère d'intérêt général pour notre ville

CONSIDERANT que la Commune de Macouria est la première commune de Guyane labellisée APicité.

CONSIDERANT le caractère spécial de cette mission,

CONSIDERANT que les frais de séjour occasionnés par l'exécution de cette mission, calculés sur la base des frais réels et sur présentation d'un état des frais, peuvent être pris en charge par la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'accorder un mandat spécial à Monsieur Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, ainsi qu'à Monsieur Nicolas HIBON, en tant qu'expert apiculteur pour participer à la cérémonie de remise du Label APicité qui aura lieu le mardi 06 décembre 2022 au Conseil Economique Social et Environnemental au Palais d'Iéna à Paris (France) et prendre en charge les frais de transport et de séjour selon le cadre fixé par la délibération n°2014-53-VM du 27 mai 2014 fixant le remboursement des frais de mission dans le cadre des déplacements des élus,

ARTICLE 2 :

Dit que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 3 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Macouria, le 14 décembre 2022